

## CHÈQUE-FORMATION Déclaration sur l'honneur

**L'entreprise/l'indépendant..... déclare sur l'honneur :**

1. Compter ..... travailleurs Equivalent Temps Plein occupés au cours du dernier trimestre dans l'entreprise et inscrit à l'ONSS

*Distinguer le nombre correspondant à chacun des sièges (social et d'exploitation) de l'entreprise.*

2. Etre indépendante financièrement, au sens du Règlement européen (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001

*« Est considérée comme autonome, la petite ou moyenne entreprise qui n'est pas détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME »*

3. Ne pas bénéficier d'autres subventions pour la même formation

*N'est pas considéré comme « double subventionnement » le fait d'additionner au chèque-formation une autre source de financement, telle l'aide octroyée par un fonds sectoriel, de manière à couvrir la partie du coût non prise en charge par le chèque-formation et ce, dans le respect du Règlement CE n° 68/2001 c'est-à-dire pour un montant maximal de 70 %.*

4. Respecter l'article 4.7 du Règlement européen CE n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux coûts éligibles.

Il est demandé à l'entreprise de garder toutes pièces justificatives pendant 10 ans au moins, afin de pouvoir les produire en cas de contrôle de la Commission Européenne.

*« Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants :*

- a) Coûts de personnel des formateurs ;*
- b) Frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation ;*
- c) Autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures) ;*
- d) Amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;*
- e) Coûts de services de conseil concernant l'action de formation ;*
- f) Coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux points a) à e). Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent. »*

*Extrait du Journal officiel des Communautés européennes « Règlement européen (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 – concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation.*

5. Avoir pris connaissance du document « Chèque-Formation – en accord avec l’Union européenne... »
6. Fournir **aux centres de formation** toutes les données utiles dans la gestion statistique du dispositif sur **tous** les travailleurs bénéficiaires du Chèque-Formation et du Chèque-Formation Langues.

Les informations suivantes vous seront demandées ultérieurement par les opérateurs :

- **concernant le travailleur** : nom, prénom, code postal et localité du travailleur, son statut (Ouvrier – Employé – Cadre – Indépendant – Intérimaire – Conjoint aidant), son année de naissance, sexe (F-M), ses études (*Primaire – Secondaire inf – Secondaire sup – Supérieure non universitaire – Universitaire – Expérience professionnelle*), son expérience professionnelle totale (<5ans – 5-9 ans – 10-14 ans – 15-19 ans - 20 ans et plus), sa nationalité (*Belge – Union européenne – Hors union européenne – Apatride - Inconnu*) et son n° de registre national
- **concernant votre entreprise** : n° unique OU n° de TVA, le nom de votre entreprise, le code postal et la localité de votre entreprise

Dès le début de la formation, tous les travailleurs bénéficiant du Chèque-Formation, doivent être en possession des renseignements repris ci-dessus afin de les transmettre, au plus vite, au centre de formation.

**Personne responsable,**

**date et signature,**